



**DELIBERATION N° 21/037 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : ÉVOLUTION DES
MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES CHEFS DE SECTEURS EXERÇANT
LEURS MISSIONS AUPRÈS DES AGENTS D'EXPLOITATION DE LA VOIRIE ET
DES RÉSEAUX DIVERS, FORESTIERS SAPEURS, AGENTS TECHNIQUES DE
TERRAIN DU SERVICE SYLVICULTURE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ PORTA NANTU À U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU :
CAMBIAMENTU D'URGANIZAZIONI DI U TEMPU DI TRAVADDU DI I
CAPISITTORI PRESSU À L'UPARATORI DI I STRADI È DI I VARIU RITALI, I
ZAPPADORI FURISTAGHJI È L'AGHJENTI TECNICHI DI U SERVIZIU
SILVICULTURA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 11 février 2021,
- CONSIDERANT** les modifications relatives à l'organisation du temps de travail des Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs ayant reçu un avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 11 février 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture » qui annule et remplace l'annexe 2 jointe au rapport n° 2021/021/CP et à la délibération correspondante.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MARS 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : ÉVOLUTION DES
MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES CHEFS DE
SECTEURS EXERÇANT LEURS MISSIONS AUPRÈS DES
AGENTS D'EXPLOITATION DE LA VOIRIE ET DES
RÉSEAUX DIVERS, FORESTIERS SAPEURS, AGENTS
TECHNIQUES DE TERRAIN DU SERVICE SYLVICULTURE
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Lors de sa réunion du 19 février 2021, le Comité Technique a rendu un avis favorable concernant certaines modifications relatives au temps de travail des Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs.

Ces modifications portent sur la durée de la saison hivernale et de la saison estivale ainsi que sur leurs horaires de prise et de fin de service, différenciées entre le Cismonte et le Pumonte en saison estivale.

Ainsi, le paragraphe initialement rédigé comme suit :

- « Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :
 - Saison hivernale :
 - Durée : approximativement entre fin septembre et mi-mai
 - Heure de prise de service : 7H00
 - Heure de fin de service : 15H00
 - Saison estivale :
 - Durée : approximativement entre mi-mai et fin septembre
 - Heure de prise de service : 8H00
 - Heure de fin de service : 16H00

est remplacé par le paragraphe suivant :

- « Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :
 - Saison hivernale :
 - Durée : approximativement entre fin septembre et mi-juillet
 - Heure de prise de service : 7h30
 - Heure de fin de service : 15h30
 - Saison estivale :
 - Durée : approximativement entre mi-juillet et fin septembre

CISMONTE :

 - Heure de prise de service : 8H00
 - Heure de fin de service : 16H00

PUMONTE :

 - Heure de prise de service : 10H30

- Heure de fin de service : 18H30

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture » ci-jointe ainsi modifiée annule et remplace celle qui avait été jointe au rapport n° 2021/021/CP du 24 février 2021 et à la délibération correspondante.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

**Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents
d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs,
agents techniques de terrain du service sylviculture**

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.6.4 Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture est modifié comme suit :

3.2.6.4 Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture

L'organisation du temps de travail des chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, Forestiers-Sapeurs obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1 607 heures
 - Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 40H00
 - Nombre de jours RTT : 27 (déduction faite de la journée de solidarité)
 - Journée continue
 - Pour la saison hivernale, les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de secteur, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. Ce choix peut être effectué de manière annuelle
 - Les éventuelles heures supplémentaires effectuées par ces agents pour nécessité de service, notamment justifiées par la tenue de réunions, réunions de chantier en dehors des bornes de travail quotidien, donnent lieu à récupération exclusivement ; elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation.
- Chefs de secteur voirie et des réseaux divers
 - L'organisation du temps de travail est constante sur l'année :
 - Heure de prise de service : 8h00
 - Heure de fin de service : 16h00
 - Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs
 - L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
 - Saison hivernale :
 - Durée : approximativement entre fin septembre et mi-juillet
 - Heure de prise de service : 7h30
 - Heure de fin de service : 15h30
 - Saison estivale :
 - Durée : approximativement entre mi-juillet et fin septembre
 - CISMONTE :
 - Heure de prise de service : 8H00
 - Heure de fin de service : 16H00
 - PUMONTE :
 - Heure de prise de service : 10H30
 - Heure de fin de service : 18H30
- Chefs de secteur du service sylviculture et entretien du domaine forestier
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
 - Saison hivernale :
 - Durée : 36 semaines approximativement d'octobre à mai
 - Heure de prise de service : 7H30

- Heure de fin de service : 15H30
- Saison estivale :
 - Durée : 16 semaines approximativement de juin à septembre
 - Heure de prise de service : 7H00
 - Heure de fin de service : 15H00
 - En cas de mobilisation des personnels pour des patrouilles DFCI
 - Heure de prise de service : 10H30
 - Heure de fin de service : 18H30